

**Arrêté n°2024-DCPATE-130**

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par le GAEC LE VAL DU JAUNAY en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'un élevage en augmentation des effectifs portés à 220 vaches laitières sur la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1772 en date du 02 janvier 2024, portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-630 en date du 23 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Yann LE BRUN, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le représentant du GAEC LE VAL DU JAUNAY dont le siège social est situé « La Brelaudière » à L'AIGUILLON SUR VIE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage en augmentation des effectifs portés à 220 vaches laitières, au lieu-dit « La petite Peinerie » à L'AIGUILLON-SUR-VIE ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2024 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2101-2-b au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet et durée de la consultation**

La demande susvisée de Monsieur le représentant du GAEC LE VAL DU JAUNAY, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du **21 mai au 17 juin 2024 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE.

**Article 2 - Publicité de la consultation**

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairies de :

- Aiguillon-sur-Vie, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage et par le plan d'épandage des effluents de l'élevage,
- La Chapelle-Hermier, Coex et Landevielle, communes concernées par le périmètre d'affichage,
- La Chapelle-Hermier, Coex, Bretignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud et Givrand communes concernées par le plan d'épandage des effluents de l'élevage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

#### Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de L'AIGUILLON-SUR-VIE (20 rue de l'Eglise) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et mardi de 9h à 12h), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement - bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche- sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : [pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr](mailto:pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr)

#### Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire de L'AIGUILLON-SUR-VIE clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

#### Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

#### Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que Monsieur le représentant du GAEC LE VAL DU JAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 AVR. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Nadia SEGHIER**

1950

1950  
1950  
1950  
1950